

Vous m'avez transmis un dossier par courriel en date du 27/05/2024, rapporté en pièce jointe, pour avis, concernant l'instruction du dossier de demande d'autorisation du site de production de bouteilles de verre à usage alimentaire O-I France situé à Veauche, conformément à l'article D.181-17-1 du code de l'environnement.

L'examen de l'étude d'impact, présentée sous la responsabilité du pétitionnaire, appelle mes services à formuler les remarques suivantes au titre des risques chroniques et de l'impact présumé du projet sur la santé des populations riveraines, en l'état actuel des connaissances, sous réserve de la validité des éléments et calculs présentés et dans les conditions normales de fonctionnement décrites dans le dossier.

1. Présentation du projet et de son contexte réglementaire et environnemental

La société O-I France SAS exploite sur la commune de Veauche (42) un site de production de bouteilles de verre à usage alimentaire destinées majoritairement aux marchés hauts de gamme.

Le site fait actuellement l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 13 mars 2015 complété par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 8 janvier 2018.

En 2020, l'un des fours verriers du site, le four n°3 a fait l'objet d'une réfection. En parallèle, la société projetait d'augmenter sa capacité de production de verre passant ainsi d'une capacité de fusion actuellement autorisée de 600 t/jour à une capacité de fusion de 630 t/jour.

Cette augmentation de capacité de fusion, supérieure à 20 tonnes par jour, constitue à elle seule un dépassement du seuil d'autorisation de la rubrique 3330 « Fabrication du verre », de la nomenclature des installations classées et nécessite un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale auprès de la préfecture.

Un premier dossier, déposé en 2022, a fait l'objet d'un avis de l'ARS en date du 02/12/2022 (cf. PJ). Toutefois, au vu de plusieurs projets de modifications à venir, celui-ci a nécessité une mise à jour.

Cette nouvelle version du dossier concerne ainsi :

- Les modifications notables intervenues sur le site depuis 2002 :

§ La réfection du four n°3

§ L'augmentation des quantités d'acétylène présentes sur le site due à la mise en place d'une activité de poteyage

§ La mise en place d'un système DéNOx

§ Le remplacement d'une tour aéroréfrigérante par une tour adiabatique

§ Le remplacement des chaufferies fioul par des chaufferies gaz

§ La modification des accès du site

§ La démolition de bâtiments au niveau du parking VL, la réfection du sol et la réorganisation des stationnements VL

§ La modification du réseau de gaz extérieur

- Les projets à court terme :

§ Le remplacement du four n°4 par un four de technologie hybride fonctionnant en mixte électricité/gaz – prévu fin 2025

§ La mise en place d'un système de récupération de la chaleur fatale sur les fumées générées par le process – prévu fin 2024/début 2025

§ L'augmentation de la capacité de production de verre du site (passage d'une capacité de fusion de 600 t/jour à une capacité de fusion de 630 t/jour)

§ Le remplacement des tours aéroréfrigérantes du site compresseurs 1 par des tours adiabatiques

§ La fiabilisation et l'optimisation des installations de pompage dans la Loire

Historique

2002 : Enquête publique

13 mars 2015 : Arrêté préfectoral d'autorisation

8 janvier 2018 : arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

2020 : réfection du four n° 3

2022 : Dépôt du dossier d'autorisation

2023 : Suspension des délais puis retrait du dossier de demande d'autorisation déposé en 2022

2. Analyse thématique du caractère complet, de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

a) Environnement humain

Le site est implanté dans une zone à vocation économique, notée UFa au PLU de Veauche et est à proximité directe de zones à vocation majoritairement résidentielle de faible densité et de zone économique non nuisante, et pour finir des zones agricoles et naturelles au sud.

Cet établissement est localisé en plein cœur de la commune de Veauche, avec pour environnement :

- Au Nord une zone résidentielle, dont une école au Nord Est à 100m du site
- A l'Est une zone résidentielle avec les premières habitations à 10 m de la limite de propriété du site
- Au Sud quelques parcelles agricoles et des habitations
- A l'Ouest, le site est bordé par la voie de chemin de fer avec la gare, une zone résidentielle juste après, un centre commercial

Malgré la localisation en zone économique, le milieu humain présente donc une certaine sensibilité.

b) Gestion des eaux superficielles et souterraines

i. Disponibilité de la ressource en eau potable

L'approvisionnement de l'usine O-I France SAS de Veauche en eau est effectué selon deux modes :

- Par le réseau d'eau potable communal.
- Par pompage d'eau brute dans la Loire, à environ 2 km à l'Ouest de l'usine. L'eau non consommée est rejetée dans la Sonde affluent de la Coise et de la Loire.

En secours, l'eau peut également être pompée dans la Sonde, si besoin.

L'eau potable issue du réseau communal est utilisée sur le site pour :

- La consommation humaine et l'alimentation des sanitaires,
- Le secours du réseau d'eaux incendie,
- Le lavage des chariots (nettoyeurs haute pression),
- La station d'épuration (douche, laboratoire, préparation des flocculants, lavage des sols),
- Alimenter en eau adoucie le réseau d'eau de refroidissement par aspersion des ciseaux des machines de formage (mélange eau et huile) et des électrodes des fours,
- Alimenter en eau osmosée l'activité de traitement de surface à froid.

L'eau de rivière (eau industrielle), après adoucissement et filtration, permet d'alimenter :

- Le circuit d'eau incendie,
- La fosse servant au circuit de refroidissement, des compresseurs et des enfourneurs four 4,
- Les tours de refroidissement,
- La production de vapeur d'eau.

Concernant les projets à court terme et leur impact sur la quantité d'eau nécessaire aux besoins des installations :

- La mise en place d'un système de SuperBoosting électrique sur le nouveau four 4 entraînera **une hausse de la consommation en eau** du site nécessaire au refroidissement des électrodes du nouveau four via l'intégration au sein du nouveau four 4 d'un système de refroidissement à eau en boucle fermée. Il nécessitera donc de compléter l'actuelle tour adiabatique du four 4 par une nouvelle tour adiabatique.
- L'augmentation des capacités de production sera également à l'origine d'une utilisation supplémentaire de plusieurs ressources naturelles nécessaires au process telle que l'eau potable, l'eau de rivière issue de la Loire, le gaz naturel ainsi que des matières premières entrant dans la composition du verre (ex : sable, carbonate de soude, calcaire, ...).

Je relève les mesures suivantes, visant à compenser cet impact négatif :

- la réparation des fuites diagnostiquées grâce aux relevés de compteur,

- la présence de mousseurs sur les robinets pour limiter les consommations d'eau sur le site,
- le suivi mensuel de la consommation d'eau en interne,
- la réutilisation des eaux de process au sein de l'usine afin de limiter la consommation d'eau en provenance de la Loire.

Ces mesures semblent négligeables au vu de la consommation d'eau qui sera augmentée. Aussi, je regrette que l'impact du projet sur la consommation en eau potable du site n'ait pas été quantifié et qu'aucun avis du distributeur d'eau ne soit joint au dossier.

Le pétitionnaire devra s'assurer auprès de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau que son projet est compatible avec la disponibilité de la ressource et compléter le dossier avec ces éléments (en particulier, une attestation du distributeur d'eau sur sa capacité à fournir les volumes d'eau potable supplémentaires nécessaires au projet).

ii. Protection des ressources AEP et minérales

Le site ne se situe pas dans ou à proximité immédiate d'un périmètre de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) et les eaux minérales naturelles. Le périmètre le plus proche se situe à environ 2 km au Nord Est du site.

Je remarque qu'au §5.2.5.1 de l'EI, il est bien précisé que chaque point de distribution en eau potable du site (5 au total) est doté de disconnecteurs qui sont vérifiés annuellement, répondant aux obligations réglementaires.

Je rappelle alors que :

- il ne peut s'agir d'un simple clapet anti-retour ou équivalent, le dispositif de disconnexion doit répondre à des conditions normalisées. En effet, conformément à l'article R. 1321-57 du code de la santé publique (CSP), les réseaux d'eau intérieurs « *ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de*

phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution » ;

- les dispositifs de disconnexion doivent faire l'objet d'un entretien et de vérification périodiques.

Une prescription sur la nécessité d'installation et de vérification de ce système de disconnexion devra être maintenu.

iii. Eaux usées

Je relève que le volume et la typologie des eaux usées domestiques seront inchangés à l'issue de la mise en place du projet. Elles sont traitées par la station d'épuration communale.

L'augmentation des capacités de production du site et les projets à court terme ne modifieront pas le mode de gestion des eaux industrielles, actuellement traitées sur le site avant rejet au milieu naturel. Au vu des débits actuellement mesurés en sortie de STEP (75,6 m³/j en 2023), il est estimé que le volume d'eau résiduaire supplémentaire généré par l'augmentation des capacités de production du site n'engendrera pas de dépassement de la limite actuellement fixée par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 (160 m³/j).

iv. Eaux pluviales

Le site dispose actuellement de 11 points de rejets vers le milieu naturel (rivière La Sonde) : 5 rejets directs, 6 rejets traités avec séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux susceptibles d'être polluées.

Je relève que :

- l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 ne fixe pas de débit maximal journalier pour les rejets d'eaux pluviales dans la Sonde.

- des contrôles sont menés au niveau de l'ensemble des points de rejets afin de s'assurer que les eaux pluviales rejetées respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015.
- les projets à court terme ne modifieront pas les rejets en eaux pluviales.

Les prescriptions associées aux contrôles des rejets aqueux eaux usées ou eaux pluviales devront être maintenues.

v. Legionnelles

Le remplacement des tours aéroréfrigérantes TAR 10 et TAR 11 associées au site compresseurs 1 par 3 tours adiabatiques permettra, tout comme ce fut le cas suite au remplacement de la tour aéroréfrigérante n°27, de réduire le risque de prolifération de légionnelles.

A l'issue du projet, il restera les TAR 30 et 32 auxquelles s'ajouteront 6 tours adiabatiques.

Je relève par ailleurs que Les circuits d'eau primaires des TAR font l'objet de traitement spécifique (anti-tartre, anticorrosion, antibactérien, pH, anti-algue, fongicides) et font l'objet de suivis conformément à la réglementation en vigueur (carnet de suivi, traitement, analyses bactériologiques, maintenance, etc.). Je regrette toutefois que les analyses de surveillance des légionnelles réglementaires n'aient pas été jointe au dossier.

c) Emissions polluantes

i. Emissions atmosphériques - Poussières - Odeurs

En phase chantier

Le principal impact du chantier de mise en place du système de récupération de la chaleur fatale du process réside dans l'absence de traitement des fumées durant la phase de raccordement de l'échangeur aux conduits existants qui aura lieu en 2025.

Afin de limiter ces impacts, O-I envisage de réaliser ces travaux en parallèle des opérations de nettoyage et de maintenance annuelle des systèmes de traitement de l'air (électrofiltre/DéNOx) pour lesquels, des mesures compensatoires seront mises en oeuvre : information préalable de la DREAL, réalisation d'un contrôle des rejets atmosphériques et d'un suivi des retombées atmosphériques dans l'environnement ainsi qu'une réduction du tonnage des fours autant que possible.

En phase d'exploitation

Je relève que des dépassements sur les rejets en NOx ont régulièrement été enregistrés depuis 2013 (PJ 4.a – p16)

O-I France SAS a fait le choix de mettre en place, en aval de l'électrofiltre, un système de traitement des NOx.

Les mesures réalisées sur les rejets atmosphériques du site depuis la mise en place de ce dispositif ont permis de constater une nette diminution des rejets de NOx.

Ces résultats permettent également de démontrer l'efficacité du système de traitement DéNOx. Depuis mai 2021, les concentrations en NOx sont largement en deçà du seuil fixé par l'arrêté préfectoral du site.

Je relève cependant qu'un contrôle inopiné réalisé en septembre 2021 a mis en évidence une **non-conformité sur les concentrations en SOx** et sur le flux spécifique associé au niveau des rejets des fours.

Le remplacement du four 4 actuel par un four hybride fonctionnant en mix électricité/gaz permettra de supprimer l'une des sources de soufre qu'est le fioul lourd FOL TBTS.

L'installation de récupération de chaleur fatale du process, qui viendra compléter la récupération de chaleur existante (via la chaudière de récupération) et le récupérateur implanté prochainement à l'arrière du nouveau four 4, permettra d'alimenter un nouveau réseau interne de distribution d'énergie afin d'alimenter le réseau d'eau chaude sanitaire et de chauffer les bâtiments et contribuera ainsi à réduire les besoins

énergétiques. A partir de la mise en service de cette nouvelle installation, les chaudières et aérothermes du site ne seront utilisés qu'en secours ou lors des opérations de maintenance. Ainsi **les rejets atmosphériques, en particulier les émissions de CO₂, liés à ces équipements devraient être fortement réduits**. la société O-I France SAS estime être en mesure, après mise en service du nouveau four 4, de respecter les NEA-MTD (Niveaux d'Émission Associés aux Meilleures Techniques Disponibles) pour les principaux polluants émis dans les fumées des fours.

Le rapport conclu également sur le fait que malgré une augmentation de capacité de l'ordre de 14% par rapport au scénario sans projet (équivalent à 2022), on observe une réduction notable des émissions de gaz à effet de serre par le site de Veauche.

Toutefois, ces éléments sont à prendre avec précaution car la technologie flexible et hybride « FlexHybride » par laquelle le four 4 sera remplacé est une technologie innovante, qui ne dispose que de peu, voire pas, de retour d'expérience notamment sur les niveaux de concentrations de polluants pouvant être attendus sur les rejets atmosphériques.

Les prescriptions associées aux contrôles des rejets atmosphériques devront être maintenues dans le prochain arrêté.

Etude de Risque Sanitaire (ERS) / Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM)

Suite aux nouveaux aménagements sur ses fours conduisant à la révision de demande d'autorisation, une réactualisation de l'ERS a été faite et est fournie dans les pièces constitutives du dossier en Annexe A14a « *OI_Veauche_ERS-IEM_2024.05.21* ».

Je note que dans l'ERS, sont considérées les deux principales sources d'émissions, à savoir les deux fours, mais également les autres sources aux émissions plus faibles.

Je relève dans l'ERS au §4.2.1., le descriptif complet de la méthode suivie pour considérer les valeurs de rejets à partir des concentrations mesurées en réel et des VLE fixées dans la réglementation applicable au site de Veauche, s'attachant à prendre les valeurs les plus défavorables. Pourtant, je regrette que, les VLE définies dans l'AP de 2015 n'étant pas données par élément mais par somme, le choix d'un calcul complexe

et difficile à appréhender ait été nécessaire pour avoir une estimation par paramètre (cf. 2. page 14 de l'ERS et tableau n°34 de l'Annexe 1 de l'ERS). De même je regrette que la simple obtention de la moyenne « mesurée » du tableau 3 ne soit pas plus explicite car les rapports fournis en annexe A22(a et b) et A23(a et b) ne présentent pas directement 4 valeurs à moyenner.

Sur l'approche IEM, je note que pour plusieurs paramètres, il n'est pas mis en évidence une dégradation du milieu et que l'état du milieu est compatible avec les usages identifiés. **Je regrette la non transmission des rapports de mesures dans l'air ambiant ou des retombées atmosphériques.**

Je remarque que pour les paramètres Arsenic, Cadmium et Nickel les valeurs retenues dans la méthode (moitié de la LQ) sont largement supérieures aux valeurs cible pour la qualité de l'air et la conclusion de l'évaluateur est « *L'état du milieu air vis-à-vis de l'arsenic, du cadmium et du nickel ne peut pas être caractérisé vis-à-vis des usages recensés* ». Si je conçois que les valeurs retenues n'ont pas été mesurées et que conclure à un impact de l'entreprise ne serait pas plus pertinent, **je regrette par contre le choix de la méthode de mesure et/ou de l'analyse laboratoire, qui considérant la très faible unité des valeurs repères à atteindre pour ces paramètres, aurait pu être choisie en conséquence.**

Ma dernière remarque est également applicable aux résultats obtenus pour le Chrome VI et le Cobalt, qui même avec une approche méthodologique différente, ne permet pas de conclure objectivement par manque de pertinence des résultats mesurés.

Concernant l'approche ERS, je note que les résultats des calculs du Quotient de Danger (QD) pour les substances à seuil, par ingestion comme par inhalation sont inférieurs à 1. Pour les effets sans seuil, les résultats des calculs d'Excès de Risque Individuel sont inférieurs à 10^{-5} autant pour les expositions par inhalation que par ingestion.

ii. Pollution des sols

D'après la base de données Géorisques, le site d'étude est recensé comme site BASIAS sous la référence RHA4202708. Les activités potentiellement polluantes recensées sont la fabrication de verre, le dépôt ou stockage de gaz et le dépôt de liquides inflammables.

Le site d'implantation du projet ne fait pas parti des sites référencés dans la base BASOL et n'est pas localisé dans un secteur d'information sur les sols (SIS).

Trois sites BASOL sont recensés sur la commune de Veauche.

- Le site BASOL le plus proche (SP001123601) est situé à environ 100 m au Nord du site. Il s'agit d'un ancien dépôt d'hydrocarbures nommé « Plassard ».
- Le second site (SP000040701), présent à 300 m à l'Ouest du site, est un site ayant accueilli des activités de traitement de surface sous le nom « Ateliers du Maupas ».
- Le site BASOL le plus éloigné (SSP51975001) est implanté à plus d'1 km à l'Ouest du site d'O-I. Il est recensé sous le nom « A2 services ».

En fonctionnement normal, les activités existantes et projetées, ne génèrent aucun rejet vers le sous-sol et les eaux souterraines.

La pollution des sols se limite aux risques accidentels qui font l'objet de mesures propres à les limiter telles que :

- l'étanchéité des sols des ateliers de production et des zones de stockage,
- l'élimination des déchets suivants les filières réglementaires adaptées,
- le stockage des produits dangereux sur rétention adaptée au volume de stockage, sachant que le projet de remplacement du four 4 entrainera une baisse significative des besoins en fioul lourd, donc des volumes de stockage du fioul et des risques de pollution associés,
- la rétentions des eaux d'extinction incendie,
- la présence de kits anti-pollution et de plaques obturantes : Des consignes d'urgence et de conduite à tenir sont présentes et affichées sur le site. Des matériels d'absorptions, avec des EPI adéquats, permettent d'intervenir en cas d'épandage accidentel,
- une mallette d'intervention spécifique anti-pollution pour les équipes d'intervention : recouvre-grille, barrage flottant ou boudin d'absorption, gants en

caoutchouc, combinaisons plastique. Un barrage flottant peut être mis en place le cas échéant au niveau de la rivière.

Je relève au 4.1.4.3 de l'étude d'impact que les sols en place peuvent être considérés comme compatibles avec les usages actuels du site voire non pollués, excepté au niveau du secteur Sud de la verrerie, où des teneurs en arsenic, plomb et cadmium dépassant les bruits de fond géochimiques locaux ou régionaux ont été détectées localement.

Je relève que les résultats des analyses sur les eaux souterraines de 2023 montrent des concentrations supérieures aux valeurs seuils de la circulaire DCE 2006/18 du 21/12/06 relative à la définition du bon état pour les eaux souterraines pour le manganèse et le Benzo(a)pyrène. Il est précisé qu'aucune source potentielle de manganèse n'a été répertoriée sur site mais je regrette que rien ne soit précisé concernant le Benzo(a)pyrène.

De manière générale sur la pollution du sol, je regrette l'absence d'explication sur la présence d'Arsenic, plomb et cadmium dans le sol, de Benzo(a)pyrène dans les eaux souterraines, ainsi que l'absence d'analyse du risque vis-à-vis de la santé publique (transfert de pollution par le sous-sol).

d) Nuisances sonores et vibratoires

Il est précisé au §4.1.8.2 de l'EI que l'AP du 13/03/2015 n'impose qu'un contrôle du bruit avec une fréquence de 5 ans et que le dossier décrit un « état initial » du site avant la réalisation de travaux d'insonorisation réalisés en 2018 et 2020. **Dans ce même paragraphe sont détaillés les résultats des campagnes de mesures de bruit de 2011 et 2016, montrant que le site était non conforme jour comme nuit, et en limite de propriété comme en ZER.**

Je note au §5.2.7.1 de l'EI, le rappel des niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété ainsi que les émergences en ZER issus de l'arrêté du 23 Janvier 1997 applicable sans aménagement sur le site OI France mais **je m'étonne de ne trouver que dans la conclusion des résultats de l'étude de Avril 2023**

(§5.2.7.4), l'information qui précise que l'AP du 13/03/2015 fixe les niveaux de bruit à 65dB(A) le jour et 55 dB(A) la nuit en limite de propriété.

Je constate favorablement au §5.2.7.3 de l'EI que de nombreux travaux sur le site ont eu lieu dans le but de réduire l'impact sonore de l'activité par rapport à son voisinage.

Le §5.2.7.4 fait état de trois nouvelles campagnes de mesures de bruit après les travaux précédemment cités, respectivement deux en 2021 et une en 2023, **mais je ne retrouve en annexe que le rapport de 2023** (Annexe A26).

Sur ce rapport de 2023, voici ci-suit mes remarques :

- si je compare les emplacements des points de mesures choisis par rapport aux études de 2011 et 2016, je constate que le point en ZER n°4 a été éloigné du site sans justification particulière alors qu'il était le second point avec le résultat d'émergence le plus élevé.
- Sur ce même point n°4, je regrette que pour le calcul de bruit résiduel, le point 5bis ait été utilisé, alors que ce dernier semble proche d'un axe routier a priori plus important que l'environnement direct du point 4, qui lui est situé au bout d'une impasse. Ce choix non justifié, aboutit sur un bruit résiduel plus élevé que le bruit ambiant, **donnant donc un calcul d'émergence potentiellement faussé sur ce point.**
- Concernant le point n°5, une justification de l'utilisation **des valeurs L₅₀ au lieu de la valeur L_{Aeq} est nécessaire.**
- Sur le point n°5, si je compare les valeurs utilisées dans le tableau 6.2 « Critères d'émergence » au tableau 5. « Résultats de mesure », je suis dans l'impossibilité de retrouver les valeurs retenues pour le bruit résiduel de 51,5dBA le jour et de 44,5dB(A) la nuit.

Le calcul par mes soins serait le suivant (arrondis au demi décibel le plus proche) :

Point 5	Période	Niveau ambiant mesuré		Bruit résiduel mesuré		Emergence calculée		Commentaires
		L _{Aeq}	L ₅₀	L _{Aeq}	L ₅₀	L _{Aeq}	L ₅₀	
	Jour	58	51,5	49,5	45	8,5	6,5	Quelles que soient les valeurs retenues, le site apparaît NON

								CONFORME de Jour (> 5)
	Nuit	52	45	44,5	41,5	7,5	3,5	Quelles que soient les valeurs retenues, le site apparaît NON CONFORME de Nuit (>3)

La fourniture de complément est nécessaire afin de vérifier le niveau de conformité du site par rapport à ses nuisances sonores.

Par ailleurs, je remarque une demande de l'exploitant de voir rehausser ses valeurs de bruit en Limite de propriété pour les faire coïncider avec celle de l'arrêté du 23 Janvier 1997.

Considérant que le site bénéficie déjà d'une tolérance dans son AP du 13/03/2015 à l'article 7.2.1. « *Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée situées au-delà de 200 mètres de la limite de propriété.* » induit de l'application de l'article 3 de l'arrêté du 23 Janvier 1997 pour les sites existant au 1^{er} Juillet 1997, la protection face à l'exposition aux nuisances sonores des riverains les plus proches ne dépend que des limites imposées en limite de propriété.

Comme cela est rappelé dans le tableau de l'EI en p136, des bruits entre 55 et 65 dB(A) (équivalent aux limites actuellement en vigueur sur le site en LP), correspondent à des « bruits courants » voir « bruyant mais supportable » impliquant une conversation « assez forte » pour se faire entendre.

Par conséquent, je suis défavorable à la demande de rehausse des valeurs de bruit en limite de propriété actuellement applicables sur le site OI France de Veauche et demande leur maintien en prescriptions dans le futur arrêté préfectoral.

e) Espèces nuisibles à la santé humaine

Bien que le projet ne modifie en rien les espaces extérieurs du site, une considération des risques liés aux espèces nuisibles à la santé humaine aurait été appréciée dans l'étude d'impact.

Aussi, je rappelle que les mesures préventives ou curatives nécessaires devront être prises :

- dans le cadre de la lutte contre le moustique *Aedes albopictus*, communément appelé moustique tigre, pour prévenir ou ne pas renforcer la création de conditions de milieux avec une eau stagnante propice à leur développement : proscrire la réalisation de terrasses sur plots, ranger à l'abri de la pluie tous les stockages pouvant contenir de l'eau : pneus, bâches,...(cf. <https://agirmoustique.fr/>). Je constate en particulier que plusieurs zones de stockage de produits finis sont en extérieur, et donc non protégées des eaux de pluie. De plus, les surfaces imperméabilisées et tout bassin de rétention ou fosse de rétention des eaux prévus pourraient avoir pour conséquence la création de milieux en eaux stagnantes de manière durable ou par épisodes. Ces éléments constituent ainsi un gîte particulièrement favorable à la prolifération du moustique tigre, ce qui nécessite une réflexion sur les mesures préventives à mettre en œuvre à l'échelle du site.

- pour limiter les nuisances dues aux pollens et prévenir les allergies polliniques :
- il conviendra de prévoir des mesures de gestion préventive des risques liés à la prolifération de l'ambrosie. Dans ce cadre, il est demandé que le pétitionnaire élabore et mette en œuvre un plan de gestion de l'ambrosie tant en phase de travaux que d'exploitation sur l'emprise du projet, de manière à respecter l'obligation de lutte contre cette plante invasive allergisante, conformément aux dispositions du code de la santé publique par ses articles 1338-1 et suivants (L et D-R). En particulier, les terres mises à nu devraient faire l'objet d'une surveillance accrue et idéalement, être rapidement végétalisées. De plus, afin de ne pas importer de nouvelles graines, les éventuels apports de terre effectués ne devraient pas provenir de sites infestés par l'ambrosie. Il est notamment recommandé de s'appuyer sur les documents spécifiques en matière de travaux publics disponibles sur le site internet de l'Observatoire des Ambrosies : <http://www.ambrosie.info>.

Je précise enfin qu'il convient de prendre en compte l'arrêté préfectoral n°2019-039 du 18/07/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Loire.

- en cas d'aménagement extérieur futur, les projets prévoyant des espaces verts avec plantations devront intégrer les recommandations du [guide de la végétation en ville](#) élaboré par le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA). Il conviendra notamment de veiller à la diversification des plantations et à éviter l'implantation d'espèces fortement allergènes telles que cyprès, bouleau chêne, aulne, frêne...

f) Nuisances en phase chantier

Afin de prendre en compte les nuisances aux riverains durant la phase de travaux, je rappelle que les mesures nécessaires devront être prises pour éviter ou réduire les nuisances potentielles, notamment en matière de bruit, de vibrations et d'envols de poussières. Ces mesures devront être intégrées aux cahiers des charges des travaux dont le respect sera contrôlé par la maîtrise d'ouvrage.

- Avis sur la demande d'autorisation –

Compte tenu de mes observations portant sur l'étude d'impact, je vous informe de mes réserves suivantes, visant à une meilleure maîtrise des risques sanitaires et environnementaux générés par ce projet, à savoir :

Fournir pour validation préalablement à l'acte d'autorisation :

- o Une évaluation des hausses de consommation d'eau majorées notamment associées au projet d'installation du « SuperBoosting », et le cas échéant une attestation du distributeur d'eau à mettre à disposition les volumes nécessaires
- o Les résultats de surveillance de qualité de l'eau sur la prévention du risque légionelles pour les TAR
- o La transmission des résultats de mesures dans l'air et des retombées atmosphériques permettant de corroborer les valeurs utilisées dans les calculs de l'IEM
- o Une explication donnée face à la détection répétée de Benzo(a)pyrène dans les eaux souterraines

o **La fourniture des rapports de mesures de bruit de 2021 et une justification face à l'ensemble des remarques associées à l'étude de bruit de 2023 et notamment face à l'identification de résultats finalement non-conforme au point n°5**

et par ailleurs, la prescription des éléments suivants dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter :

- En matière de protection de la ressource en eau :
 - o des contrôles périodiques de l'eau souterraine via les piézos du site
 - o des contrôles périodiques sur les eaux pluviales
 - o le contrôle périodique des dispositifs de disconnexion
 - o le suivi de la consommation d'eau potable sur le site
 - o des contrôles périodiques des eaux industrielles et des actions à proposer en cas de non-conformité
- En matière de nuisance sonores :
 - o **Le maintien des valeurs en limite de propriété de 65dB(A) le jour et 55 dB(A) la nuit.**
 - o Une nouvelle campagne de mesure à réaliser dans les 6 mois suivants la rédaction de l'arrêté
 - o des contrôles périodiques en limite de propriété et en ZER avec une périodicité inférieure à 5 ans compte tenu de leur situation en ville
- En matière de rejets atmosphériques :
 - o des contrôles périodiques des points d'émissions
- En matière de risque légionnelles :
 - o des contrôles périodiques sur les TAR et les eaux de rejets